

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel - Salle d'audience n° 2
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* - n° ICC 01/05-01/13
6 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Président — Juge Sanji Monageng — Juge
7 Howard Morrison — Juge Geoffrey Henderson — Juge Piotr Hofmański.
8 Arrêt
9 Jeudi 8 mars 2018
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 00*)
11 M^{me} L'HUISSIER : [10:00:29] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
15 [10:00:50] Bonjour.
16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait citer l'affaire, je vous prie ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:01:24] Bonjour, Madame le Président...
18 Madame la Présidente, Madame, Messieurs les juges.
19 La situation en République centrafricaine, *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo,*
20 *Aimé Kilolo Musamba, Jean Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse*
21 *Arido* — référence de l'affaire : ICC 01/05-01/13.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
23 [10:01:47] Je vous remercie.
24 Je m'appelle Silvia Fernández de Gurmendi et je suis la juge Présidente dans l'appel
25 interjeté dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et al.* Mes collègues
26 pour cet appel sont M^{me} la juge Sanji Mmasenono Monageng, M. le juge Howard
27 Morrison, M. le juge Geoffrey Henderson et M. le juge Piotr Hofmański. Se joignent
28 également à moi les juristes de la division de l'appel, M. Volker Nerlich, M^{me} Savina

1 Savidis, M^{me} Marianne Saracco, M. Silvestro Stazzone, M. Juan Calderon Meza et
2 M^{me} Shannon Ghadiri-Asli.

3 Je souhaiterais demander aux parties de bien vouloir se présenter aux fins du
4 compte rendu d'audience, et je vais commencer par la Défense, et la Défense de
5 M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

6 M^{me} Taylor [10:02:48] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour Madame, Messieurs
7 les juges et bonjour à tous mes confrères et toutes mes consœurs.

8 Je souhaiterais, dans un premier temps, souhaiter à tout le monde une bonne journée
9 internationale de la femme. Et nous avons dans notre équipe Mylène Dimitri, Inès
10 Pierre de la Brière, Yuqing Liu et moi-même, M^e Melinda Taylor.

11 Je vous remercie.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
13 [10:03:04] Je vous remercie.

14 J'appelle maintenant la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba.

15 M^e KARNAVAS : [10:03:16] Bonjour, Madame la Présidente, et bonjour à Madame et
16 Messieurs les juges et à tout le monde dans le prétoire. Je suis Maître Karnavas, aidé
17 de M^{me} Tatarenko, de M^e Mbengue et de M^e Kilolo.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
19 [10:03:31] Qu'en est-il de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo ?

20 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:03:36] Bonjour.

21 Maître Christopher Gosnell, pour représenter M. Mangenda qui n'est pas présent ce
22 matin dans le prétoire, aidé de Stéphanie Erian et d'Havneet Sethi/Niki.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
24 [10:03:45] Je vous remercie.

25 La Défense de M. Fidèle Babala Wandu, je vous prie.

26 M^e KILENDA : [10:03:59] Bonjour, Madame la Présidente, bonjour Mesdames et
27 Messieurs les juges.

28 M. Fidèle Babala Wandu est représenté à cette audience par Godefroid Bokolombe,

1 assistant juridique, M^{me} Adriana-Maria Manolescu, gestionnaire de dossier, et
2 moi-même, Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, conseil principal.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
4 [10:04:10] Je vous remercie.

5 Et j'appelle maintenant la Défense de Narcisse Arido.

6 M^e TAKU (interprétation) : [10:04:19] Madame la Présidente, je suis M^e Chef Charles
7 Achaleke Taku, je représente M. Arido, et mon estimé... mon estimé confrère aurait
8 aimé être ici, mais malheureusement, la Cour n'a pas pu le faire venir. Mais
9 M. Arido insiste pour que son nom soit placé au compte rendu d'audience.

10 Je suis aidé de M^e Tibor Bajnovic, de M^e Michael Rowse, et nous avons une autre...
11 ou un autre de mes assistants qui a d'autres tâches aujourd'hui, qui n'est pas
12 présent. Je vous remercie.

13 Mais M. Arido est présent aujourd'hui.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
15 [10:05:07] Je vous remercie.

16 Qu'en est-il du Bureau du Procureur ?

17 M^{me} BRADY (interprétation) : [10:05:10] Bonjour. Bonjour à vous, Mesdames et
18 Messieurs les juges, et à tout le monde dans le prétoire. Helen Brady, premier
19 substitut du Procureur, et je suis ici avec M^{me} Meritxell Regue, Priyadarshini
20 Narayanan, Reinhold Gallmetzer, George Mugwanya, Matteo Costi et Matthew
21 Cross.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI (interprétation) :
23 [10:05:36] Je vous remercie beaucoup.

24 La Chambre d'appel siège aujourd'hui conformément à l'article 83-4 du Statut, à la
25 règle 158-2 du Règlement de procédure et de preuve et à l'Ordonnance portant
26 calendrier qu'elle a délivrée le 27 février 2018, et ce, pour le prononcé de son arrêt eu
27 égard aux appels interjetés par M. Jean-Pierre Bemba Gombo, M. Aimé Kilolo
28 Musamba, M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo, M. Fidèle Babala Wandu et

1 M. Narcisse Arido contre la décision rendue par la Chambre de première instance
2 n° VII, décision intitulée « Jugement au titre de l'article 74 du Statut » délivré ou
3 prononcé le 19 octobre 2016.

4 Je ferai référence à cette décision en l'appelant « la décision relative à la
5 culpabilité »... ou, plutôt, « la décision relative à la condamnation ».

6 Je vais maintenant, à titre de rappel, indiquer que le 19 octobre 2016, la Chambre de
7 première instance n° VII a condamné M. Bemba, M. Kilolo, M. Mangenda, M. Babala
8 et M. Arido pour des atteintes contre l'administration de la justice au titre de
9 l'article 70 du Statut. Elle a acquitté M. Mangenda, M. Babala et M. Arido pour
10 certains chefs.

11 La Chambre de première instance a conclu que M. Bemba, M. Kilolo et M. Mangenda
12 ont convenu ensemble d'intervenir de façon illicite auprès de témoins de la Défense
13 afin d'assurer que ces témoins fourniraient des éléments de preuve favorables à
14 M. Bemba. La Chambre de première instance a, de surcroît, conclu que l'accord avait
15 été conclu pendant le procès de M. Bemba dont était saisie la Chambre de première
16 instance n° III pour des charges de crimes de guerre et de crimes contre
17 l'humanité — et je ferai référence à cette affaire maintenant en l'appelant « l'affaire
18 principale » —, et que, au terme de cet accord, au moins 14 témoins de la Défense
19 ont fait l'objet de subornation, ainsi que la présentation de leur témoignage.

20 M. Bemba, qui était en détention à l'époque où les offenses ont été commises, a été...
21 ou était en détention, et il a été conclu que, premièrement, il avait approuvé la
22 stratégie de préparation illicite, deuxièmement, avait planifié et donné des
23 instructions précises eu égard aux témoins, et qu'il avait été également tenu informé
24 des activités de préparation illicites et qu'il avait, quatrièmement, exprimé son
25 contentement au sujet du témoignage des témoins ainsi préparés de façon illicite.

26 M. Kilolo, en tant que conseil de M. Bemba dans l'affaire principale, a dirigé les
27 activités d'enquête de la Défense. La Chambre de première instance a conclu qu'il
28 avait mis en œuvre les instructions de M. Bemba et qu'il avait, de façon illicite,

1 préparé les témoins lors d'appels téléphoniques ou lors de réunions personnelles
2 peu de temps avant la déposition desdits témoins. La Chambre de première instance
3 a conclu que l'angle d'approche principal des activités de préparation illicites portait
4 sur des éléments essentiels qui avaient une incidence sur le fond de l'affaire
5 principal et, deuxièmement, sur des questions qui avaient une incidence sur la
6 crédibilité des témoins, tels que les contacts préalables avec la Défense, des
7 versements d'argent ou des promesses reçues de la part de la Défense dans l'affaire
8 principale, ou le fait de connaître certains parties tiers... certaines parties tierces.

9 M. Mangenda était la personne qui dirigeait l'équipe de la Défense de M. Bemba
10 dans l'affaire principale. Il donnait des conseils à M. Kilolo et à M. Bemba et faisait le
11 lien entre les deux. La Chambre de première instance a conclu que M. Mangenda,
12 premièrement, a informé M. Kilolo au sujet des témoignages des témoins lorsque
13 M. Kilolo n'était pas physiquement présent dans le prétoire, deuxièmement, a donné
14 des conseils sur les performances, bonnes ou mauvaises, des témoins, ou s'il fallait
15 que d'autres consignes leur soient données ou qu'il fallait présenter des propositions
16 sur la meilleure façon de préparer de façon illicite les témoins, et troisièmement, a
17 relayé les instructions et consignes de M. Bemba et rendait M. Kilolo conscient du
18 fait que M. Bemba souhaitait mettre en œuvre certaines choses lors de la préparation
19 illicite des témoins.

20 La Chambre de première instance a conclu que les trois coauteurs, à savoir
21 M. Bemba, M. Kilolo et M. Mangenda ont dépendu de leurs coaccusés M. Babala et
22 M. Arido qui, bien qu'ils ne fassent pas partie du plan commun, ont fait des efforts
23 pour parvenir à cet objectif.

24 M. Babala était un associé politique proche de M. Bemba et organisait ses finances. Et
25 il a été conclu qu'il a transféré des paiements illicites à certains témoins, et ce, à la
26 demande de M. Bemba. La Chambre de première instance a également conclu que
27 M. Babala a encouragé M. Kilolo à payer ces témoins après leur déposition dans
28 l'affaire principale.

1 M. Arido, un ancien membre des forces armées de la République centrafricaine, a fait
2 l'objet d'une conclusion de la part de la Chambre de première instance suivant
3 laquelle il avait recruté quatre témoins de la Défense pour l'affaire principale, et ce,
4 en fonction des instructions de M. Kilolo. La Chambre de première instance a conclu
5 que M. Arido a fourni des conseils à ces quatre témoins et leur a promis des
6 compensations et une réinstallation en Europe après leur témoignage.

7 Alors, pour ce qui est du contexte de la procédure d'appel, j'aimerais vous rappeler
8 que la Chambre d'appel a été saisie de cet appel le 1^{er} novembre 2016, lorsque le
9 premier acte d'appel a été déposé. Le 24 avril 2017, M. Arido, M. Babala,
10 M. Mangenda, M. Bemba et M. Kilolo ont déposé leurs actes d'appel respectifs.
11 Le 10 juillet 2017, le Procureur a déposé sa réponse unique à ces actes d'appel... de
12 ses mémoires d'appel (*se reprend l'interprète*).

13 Les appelants ont soulevé de nombreux moyens d'appel contre la décision relative à
14 la condamnation. Ces moyens d'appel portent, premièrement, sur les charges,
15 deuxièmement, sur l'admissibilité des éléments de preuve documentaires,
16 troisièmement, sur des erreurs de procédure alléguées, quatrièmement, sur
17 l'interprétation des éléments juridiques des atteintes au titre de l'article 70,
18 cinquièmement, l'interprétation des formes de responsabilité au titre des
19 articles 25-3-a, b et c du Statut, et, sixièmement, l'évaluation de la Chambre de
20 première instance des éléments de preuve. Les appelants demandent à la Chambre
21 d'appel d'infirmer toutes les conclusions et constatations de culpabilité et d'annuler
22 la décision relative à la condamnation.

23 Le texte de l'arrêt est long et exhaustif parce qu'il s'agit de cinq appels. Et il faut
24 savoir que, dans le cadre de leurs appels respectifs, les appelants ont soulevé de
25 nombreuses questions relatives à la conduite des enquêtes qui a abouti à l'affaire en
26 l'espèce, ainsi qu'au sujet d'erreurs de procédure qui auraient été commises dans la
27 phase préliminaire et dans la phase de première instance. Dans le texte écrit de
28 l'arrêt, la Chambre d'appel traite également des motions de procédure pendantes qui

1 ont été déposées pendant dans la phase de l'appel.
2 Compte tenu de la longueur du texte écrit de l'arrêt, je ne vais pas présenter
3 toutes les questions qui figurent dans le texte, mais je me contenterai de résumer
4 certains aspects essentiels. Ce résumé ne fait pas partie du texte écrit de l'accord qui
5 est... qui, seul, fait foi pour ce qui est des décisions et des motifs de la Chambre
6 d'appel. Le texte de l'arrêt sera mis à la disposition des parties à la fin de cette
7 audience.
8 J'aborde maintenant les arguments soulevés par les appelants eu égard à
9 l'admissibilité des éléments de preuve documentaires, et je commencerai dans un
10 premier temps par la question des immunités, deuxièmement, j'aborderai les
11 dossiers et fichiers de Western Union, troisièmement, les documents du quartier
12 pénitentiaire, et, quatrièmement, les documents interceptés par les Néerlandais.
13 Je vais maintenant en venir au... à la violation alléguée des immunités... de
14 l'immunité — plutôt — de M. Kilolo et de M. Mangenda.
15 M. Kilolo et M. Babala font valoir que l'enquête et la... les poursuites en l'espèce sont
16 entachées par la violation des immunités de M. Kilolo et de M. Mangenda en tant
17 que membre de la Défense de M. Bemba dans l'affaire principale.
18 Contrairement aux arguments présentés par M. Kilolo et M. Babala, la Chambre
19 d'appel considère qu'il n'y a pas de base juridique pour une telle immunité. Une
20 immunité qui émane d'une procédure juridique pour un conseil de la Défense
21 exerçant devant la Cour s'applique seulement à l'exercice de la compétence des
22 tribunaux nationaux. « Il » ne constitue pas une interdiction à l'opération de la
23 procédure de cette Cour. En d'autres termes, M. Kilolo et M. Mangenda ne
24 bénéficiaient d'aucune immunité vis-à-vis de la Cour, et, en conséquence, il n'y a pas
25 d'immunité qui devait être... qui devait faire l'objet de dispense.
26 En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments de M. Kilolo et de
27 M. Babala à cet égard.
28 J'en viens maintenant aux arguments présentés par les appelants au sujet de

1 l'admissibilité des dossiers de Western Union.

2 Et dans un premier temps, je vais m'intéresser à la question des violations alléguées
3 de l'article 69-7 du Statut.

4 M. Kilolo, M. Mangenda, M. Arido et M. Babala font valoir que la Chambre de
5 première instance a commis une erreur en n'excluant pas comme éléments de preuve
6 non admissibles au titre de l'article 69-7 du Statut des fichiers de virements d'argent
7 faits par Western Union et reçus par les autorités autrichiennes. Je ferai référence à
8 ces fichiers ou à ces dossiers en les appelant « les dossiers Western Union ».

9 La Chambre d'appel considère que le paragraphe 7 de l'article 69 du Statut envisage
10 deux types d'analyse consécutive. Dans un premier temps, il faut déterminer si les
11 éléments de preuve en question ont été — et je cite — « obtenus par moyen d'une
12 violation ou d'une infraction du Statut ou de droits humains reconnus
13 internationalement » — fin de la citation. Une réponse affirmative à cette question
14 ne... ne suffit pas pour considérer les dix éléments de preuve inadmissibles. La
15 deuxième étape consiste à considérer si — et je cite — « l'infraction jette un doute
16 important sur la fiabilité dudit élément de preuve » — fin de la citation — en
17 application du paragraphe 7-a de l'article 69 du Statut ou — et je cite —
18 « l'admission de... des éléments de preuve irait à l'encontre du droit et nuirait
19 sérieusement... l'intégrité de la procédure » — fin de la citation — en application du
20 paragraphe 7 de l'article... 7-b de l'article 69 du Statut. Si... En cas d'une réponse
21 affirmative pour la première et la deuxième étape de l'enquête, l'élément de preuve
22 en question est considéré comme non admissible.

23 Mais la Chambre d'appel est d'avis que les informations qui figurent dans les
24 dossiers de Western Union sont certes plus limités que des renseignements relatifs à
25 des comptes bancaires en règle générale, sont en principe également protégés par le
26 droit humains internationalement reconnu, droit à la vie privée qui est englobé par
27 le paragraphe 7 de l'article 69 du Statut. La Chambre d'appel constate que ce droit
28 qui est reconnu internationalement — droit à la vie privée — n'est pas absolu mais

1 peut faire l'objet d'interventions légitimes, conformément au droit, lorsqu'il est
2 nécessaire de protéger des intérêts publics importants. La possibilité d'intervention
3 légitime pour ce qui est de ce droit à la vie privée soulève la question de la portée de
4 l'enquête qui doit être menée à bien par la Cour eu égard au respect du droit
5 national afin de déterminer... afin d'obtenir une détermination en application du
6 paragraphe 7 de l'article 69 du Statut.

7 La Chambre d'appel note que le paragraphe 8 de l'article 69 du Statut précise cette
8 question puisqu'il est indiqué — et je cite — que « lorsqu'elle se prononce sur la
9 pertinence ou l'admissibilité des éléments de preuve réunis par un État, la Cour ne
10 se prononce pas sur l'application de la législation nationale d'un État » — fin de la
11 citation. Si nous prenons en considération le texte de cette disposition et que nous
12 plaçons cela dans le contexte de l'historique de la rédaction, la Chambre d'appel
13 considère que le paragraphe 8 de l'article 69 du Statut établit une séparation qui...
14 sans aucune ambiguïté entre les sphères nationales et les sphères internationales
15 pour ce qui est des compétences respectives de la Cour et des États. De surcroît, la
16 Chambre d'appel considère que cette interdiction à considérer l'application de
17 législations nationales s'applique également lorsque les éléments de preuve sont
18 réunis par un État qui exécute une demande d'assistance de la Cour ou lorsqu'il
19 s'agit d'éléments de preuve obtenus directement par le Procureur.

20 L'exécution de la part d'un État d'une demande de coopération et la transmission à
21 la Cour des éléments de preuve requis par les autorités compétentes de cet État
22 indique que la collecte des éléments de preuve a bel et bien eu lieu conformément à
23 la législation nationale de l'État et aux procédures nationales pertinentes. Quoi qu'il
24 en soit, une infraction à la législation nationale d'un État pour ce qui est... lorsque
25 des éléments de preuve sont réunis n'indique pas *per se* que de tels éléments de
26 preuve ont été obtenus à la suite d'une violation... violation telle que cela est défini
27 dans le chapeau du paragraphe 7 de l'article 69 du Statut.

28 La Chambre de première instance conclut que, lorsqu'elle détermine s'il y a eu

1 infraction aux termes du paragraphe 7 de l'article 69 du Statut, elle doit encore
2 « analyser l'application de la législation nationale, mais seulement afin de
3 déterminer si quelque chose de manifestement illicite s'est produit, de telle sorte que
4 cela constitue une violation du Statut ou une violation de droits humains
5 internationalement reconnus » — fin de la citation. La Chambre de première... de
6 première instance, lorsqu'elle a appliqué cette norme qui s'oppose à ces violations
7 manifestes du droit national avec une infraction... une simple... qui fait l'opposition
8 entre ces violations manifestes de la législation nationale et de simples infractions du
9 droit national... La Chambre d'appel considère que l'introduction de la part de la
10 Chambre de première instance d'une norme manifestement illicite pour justifier une
11 enquête dans l'application de la législation nationale n'a aucune base statutaire. Une
12 telle enquête est incompatible avec l'interdiction absolument sans équivoque qui
13 figure au paragraphe 8 de l'article 69 du Statut.

14 La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une
15 erreur de droit lorsqu'elle a conclu, aux termes du paragraphe 7 de l'article 69 du
16 Statut, que la portée de son enquête incluait une évaluation pour savoir s'il y avait
17 eu des violations, manifestes ou autres, du droit national autrichien lorsqu'elle a
18 réuni les fichiers Western Union.

19 Après avoir conclu qu'il y avait cette erreur de droit, la Chambre d'appel a analysé
20 l'application de la législation exacte aux faits pertinents. Au vu des arguments
21 présentés par les appelants, la Chambre d'appel indique qu'il y a trois circonstances
22 de pertinence pour déterminer si les fichiers Western Union ont été obtenus en
23 violation du Statut ou d'un droit humain internationalement reconnu :
24 premièrement, l'accès direct du Procureur à la base de données Western Union avant
25 que ne soient reçus les fichiers Western Union de la part des autorités autrichiennes ;
26 deuxièmement, la nature qui, apparemment, aurait été beaucoup trop large pour ce
27 qui est des... la nature trop large, donc, des renseignements qui figurent dans les
28 dossiers Western Union ; et, troisièmement, le fait que deux décisions ont été

1 rendues par le... la... le Haut tribunal régional de Vienne eu égard à l'exécution de
2 la part de l'Autriche des demandes d'assistance du Procureur.

3 Premièrement, la Chambre d'appel n'est pas persuadée par les arguments présentés
4 par M. Kilolo suivant lesquels les dossiers Western Union auraient été obtenus suite
5 à une infraction de la partie 9 du Statut, et ce parce que le Procureur avait
6 précédemment eu un accès direct à ces documents qui se trouvent sur le territoire de
7 l'Autriche.

8 La Chambre d'appel considère que la partie 9 protège, certes, les compétences de
9 souveraineté des États sur leur territoire, tout en assurant parallèlement certaines
10 formes de coopération obligatoires que la Cour a tout à fait le droit de demander.

11 Les États peuvent tout à fait aller au-delà des devoirs et conditions explicites qui
12 figurent dans cette partie 9 et peuvent offrir de façon unilatérale une coopération
13 supplémentaire par le truchement de leur loi d'habilitation ou par le truchement
14 d'accords et d'accords informels ad hoc conclus avec la Cour. Par le biais de la
15 coopération volontaire, les États peuvent fournir des formes de coopération
16 supplémentaire avec la Cour ou faciliter des activités autonomes et directes par le
17 Procureur sur leur territoire au-delà de ce qui est requis dans le cadre de la
18 partie 9 du Statut. À cet égard, étant donné que la partie 9 du Statut préserve les
19 compétences des États, les formes ou modalités de coopération supplémentaire
20 requises par la Cour sont tout à fait conformes à ces dispositions, à condition, bien
21 entendu, qu'elles soient acceptées par les États et qu'elles ne soient pas contraires au
22 Statut, y compris contraires aux droits humains internationalement reconnus, et ce
23 conformément au paragraphe 3 de l'article 21 du Statut.

24 La Chambre d'appel constate que, au moment où les autorités autrichiennes ont reçu
25 les demandes d'assistance du Procureur, « ils » avaient été informés de façon assez
26 détaillée du fait que l'Accusation avait déjà eu accès à certaines informations
27 relatives à des transactions financières, soit par voie de courriel, soit parce qu'elle
28 avait trié les informations dans les bureaux de Western Union à Vienne. Et elle

1 indique que cela n'a pas d'importance à cet égard.

2 La Chambre d'appel constate qu'à aucun moment les autorités autrichiennes n'ont
3 soulevé de préoccupations eu égard aux activités autonomes menées à bien par le
4 Procureur. Les autorités autrichiennes confirment, qui plus est, que cette procédure a
5 été exécutée suite aux trois demandes d'assistance du Procureur. La Chambre
6 d'appel conclut que l'accès direct du Procureur aux informations financières avant
7 que ne soit reçus les dossiers de Western Union était tout à fait conforme à la partie 9
8 du Statut et M. Kilolo n'a pas su démontrer qu'il existait une erreur.

9 La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par les arguments soulevés par
10 M. Mangenda, M. Babala et M. Arido suivant lesquels, étant donné que le Procureur
11 avait eu accès direct aux informations de la base de données de Western Union, les
12 dossiers de Western Union pouvaient être considérés comme ayant été obtenus suite
13 à une violation du droit humain reconnu internationalement, droit à la vie privée, au
14 sens du paragraphe 7 de l'article 69 du Statut. Ces arguments se fondent
15 essentiellement sur une interprétation du droit autrichien. Toutefois, la Chambre
16 d'appel est d'avis que la Cour ne peut pas se prononcer si et comment la
17 performance d'une activité d'enquête précise est autorisée par la législation nationale
18 de l'État en question. La Cour ne peut appliquer que ses propres sources de droit, tel
19 que cela est énoncé dans l'article 21 du Statut. En conséquence, la Cour n'est pas
20 autorisée et de toute façon n'est pas à même de déterminer si, au vu des
21 circonstances factuelles en l'espèce, la législation autrichienne autorisait ou non le
22 Procureur à avoir accès à des informations relatives à des transactions financières
23 exécutées par Western Union sans avoir au préalable une ordonnance de la Cour ou
24 du tribunal. En conséquence, la Chambre d'appel réfute et rejette les arguments
25 présentés par les appelants à cet égard.

26 Deuxièmement, eu égard aux arguments suivant lesquels les demandes d'assistance
27 du Procureur présentées à l'Autriche étaient de nature beaucoup trop large et, en
28 tant que tel, donc, étaient disproportionnées, la Chambre d'appel conclut que la

1 Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a déclaré
2 qu'elle n'était pas en droit de s'intéresser à la question de la proportionnalité lors de
3 la collecte des dossiers Western Union. La Chambre d'appel, en conséquence, a mené
4 à bien cette analyse elle-même.

5 À cet égard, et tel que cela est expliqué de façon plus détaillée dans le texte écrit de
6 l'arrêt, la Chambre d'appel rappelle que les dossiers Western Union sont des
7 tableaux Excel qui donnent le détail des transactions financières exécutées par
8 Western Union. Les dates des transactions ainsi que les sommes, tout comme les
9 noms, les dates de naissance, les numéros d'identification et les adresses de la
10 personne qui envoie l'argent et de celle qui la reçoit sont autant de paramètres
11 indiqués dans ces tableaux. Les 68 personnes identifiées dans ces tableaux incluent,
12 entre autres, des témoins potentiels, des membres de l'équipe de la Défense dans
13 l'affaire principale, des associés politiques et un membre d'une famille. La Chambre
14 d'appel est d'avis que les dossiers Western Union qui ont été demandés et qui ont été
15 obtenus eu égard à des transactions financières pour ce qui est de ces 68 personnes
16 telles qu'identifiées dans les demandes d'assistance du Procureur étaient
17 proportionnels au besoin d'enquête du Procureur.

18 Eu égard aux informations relatives à des transactions financières effectuées avant
19 que ne soit délivré le mandat d'arrêt contre M. Bemba dans l'affaire principale, la
20 Chambre d'appel considère que cette information est relativement limitée, ne porte
21 pas sur des détails de nature névralgique ou relevant de la vie privée, et n'a pas été
22 utilisée par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel conclut en
23 conséquence que les informations n'ont pas été obtenues au moyen d'une
24 interférence disproportionnée et d'une atteinte disproportionnée du droit
25 internationalement reconnu des personnes à la vie privée. La Chambre d'appel
26 conclut que l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance
27 lorsqu'elle ne s'est pas intéressée à la question de la proportionnalité lors de la
28 collecte des dossiers de Western Union n'a pas d'incidence sur sa conclusion

1 définitive, suivant laquelle la nature alléguée trop générale des dossiers de Western
2 Union ne constitue pas une infraction à ce droit humain internationalement reconnu.
3 Troisièmement, eu égard à la délivrance de deux décisions de la part de la Haute
4 Cour régionale ou du Haut Tribunal de Vienne relativement à l'exécution de la part
5 de l'Autriche des demandes d'assistance du Procureur, il doit être indiqué et mis en
6 exergue que toute décision nationale ne s'adresse pas en tant que telle à la Cour et
7 n'est donc pas... et n'a aucune... ne... ne doit pas être forcément respectée par la Cour.
8 La Cour doit utiliser ses propres sources de droit et ne peut tout simplement pas
9 importer des conclusions présentées par des tribunaux nationaux, y compris lorsqu'il
10 s'agit de déterminer l'admissibilité des demandes de preuves au titre de
11 l'article 67 du Statut.

12 La Chambre d'appel note que les autorités autrichiennes n'ont jamais communiqué
13 les décisions prises par un tribunal national ou n'ont jamais indiqué qu'il y ait
14 quelque problème que ce soit pour ce qui était de la collection de la transmission des
15 dossiers Western Union. La Chambre d'appel est d'avis, en conséquence, que le
16 prononcé de ces deux décisions par le Haut Tribunal régional de Vienne n'indique
17 pas qu'il y a eu infraction du Statut ou de droit humain internationalement reconnu
18 lorsque la... lors de la collecte des dossiers Western Union.

19 Avant de continuer, j'aimerais indiquer que M. le juge Henderson a présenté une
20 opinion individuelle au texte de l'arrêt et il est question de la question de
21 l'admissibilité des dossiers Western Union. À son avis, l'approche adoptée par le
22 Procureur pour collecter des éléments de preuve représente une infraction du droit à
23 la vie privée des accusés. Il n'est pas d'accord non plus avec la décision prise à la
24 majorité qui consiste à faire fi de la décision ou à ne pas prendre en considération la
25 décision du tribunal d'appel autrichien. Nonobstant ceci, il indique que, même si les
26 dossiers Western union ont été obtenus en violation d'un droit humain
27 internationalement reconnu à la vie privée, la violation de ce droit ne constitue pas
28 en l'espèce quelque chose qui serait du niveau qui irait à l'encontre du droit ou qui

1 nuirait de façon grave à l'intégrité de la procédure.

2 En conclusion, et pour les raisons expliquées de façon plus détaillées dans le texte
3 écrit de l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance par
4 ses deux décisions relatives à l'admissibilité des dossiers Western Union a commis
5 une série d'erreurs. Notamment, la Chambre de première instance a commis une
6 erreur de droit en déclarant que son analyse au titre de l'article 69 paragraphe 7 du
7 Statut pourrait s'étendre à une détermination afin de savoir s'il y a eu infraction
8 manifeste du droit national lors de la collecte des dossiers Western Union.

9 Deuxièmement, a commis une erreur de droit lorsqu'elle n'a pas déterminé si la
10 collecte des dossiers Western Union constituait une interférence disproportionnée et
11 une atteinte disproportionnée au droit humain internationalement reconnu à la vie
12 privée.

13 Et troisièmement, a commis une erreur de droit en concluant que compte tenu des
14 deux décisions prises au niveau national par le Haut Tribunal régional de Vienne, les
15 dossiers Western Union ont été obtenus suite à une violation d'un droit humain
16 internationalement reconnu, droit à la vie privée.

17 Toutefois, si le droit est appliqué aux faits pertinents, la Chambre d'appel considère
18 qu'aucune de ces erreurs prises dans... dans leur totalité ou de façon individuelle a
19 une incidence sur la conclusion de la Chambre de première instance suivant laquelle
20 les dossiers Western Union n'étaient pas admissibles au titre du paragraphe 7 de
21 l'article 69 du Statut. Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette les moyens d'appel
22 présentés par M. Mangenda, M. Kilolo, M. Babala et M. Arido, eu égard à la non
23 admissibilité alléguée des dossiers Western Union.

24 J'en arrive maintenant aux contestations concernant la recevabilité des pièces
25 collectées au centre de détention.

26 M. Bemba conteste la recevabilité des pièces collectées au centre de détention qui
27 consistent en une sélection d'enregistrements et de relevés de conversations
28 téléphoniques non privilégiées au centre de détention de la Cour en alléguant que

1 celles-ci ont été obtenues en violation de son droit au respect de la vie privée.

2 La Chambre d'appel considère que la surveillance des communications
3 téléphoniques non privilégiées au centre de détention n'était pas une mesure de
4 surveillance cachée, mais relevait spécifiquement du régime ordinaire de détention
5 applicable au centre de détention de cette Cour, en application de la norme 174-1 du
6 Règlement du Greffe.

7 Le juge unique de la Chambre préliminaire a autorisé la transmission des relevés et
8 enregistrements des communications téléphoniques non privilégiées de M. Bemba
9 au Procureur. La Chambre d'appel considère que cette mesure était suffisamment
10 fondée en droit et pouvait être « pris » en conformité avec l'article 57-3-a du Statut,
11 sur requête du Procureur, dans la mesure nécessaire aux fins de l'enquête.

12 En même temps, la Chambre d'appel considère que la mesure ordonnée par le juge
13 unique de la Chambre préliminaire constitue... constitue une interférence
14 supplémentaire de l'atteinte au respect de la... du droit... du respect de la vie privée
15 de M. Bemba, en ce qu'elle permet un élargissement du cercle de personnes qui ont
16 accès aux communications téléphoniques non privilégiées du détenu. Pour
17 déterminer si cette mesure est requise aux fins de l'enquête, au titre de l'article 57-3-a
18 du Statut, une Chambre doit être convaincue que la requête du Procureur est
19 effectivement fondée, justifiée, sur une base factuelle suffisante. De l'avis de la
20 Chambre d'appel, l'information rendue disponible au juge unique de la Chambre
21 préliminaire fournissait une base factuelle suffisante pour qu'il conclue
22 raisonnablement qu'une intrusion supplémentaire au droit à la vie privée de
23 M. Bemba était essentielle au Procureur de faire davantage la lumière sur les faits
24 pertinents et que celle-ci était donc justifiée au titre de l'article 57-3-a du Statut.

25 La Chambre d'appel rejette également l'argument de M. Bemba selon lequel la
26 transmission des enregistrements en cause avait été obtenue par le biais du régime
27 de surveillance passive et « transmis » au Procureur en application d'une
28 autorisation judiciaire par le juge unique de la Chambre préliminaire, et que cela

1 n'aurait dû avoir lieu qu'après une vérification judiciaire préalable en ce qui
2 concerne la pertinence et les expurgations. Un contrôle judiciaire ultérieur sur les
3 enregistrements effectivement transmis au Procureur n'était pas nécessaire, étant
4 donné que le juge unique avait déterminé sur la base des informations portées à son
5 attention que l'accès aux enregistrements préexistants des appels téléphoniques non
6 privilégiés de M. Bemba était nécessaire aux fins de l'enquête du Procureur au sens
7 de l'article 57-3-a du Statut.

8 S'agissant de l'argument de M. Bemba selon lequel il aurait dû avoir la possibilité de
9 contester les mesures de surveillance et d'obtenir un recours, la Chambre note que
10 M. Bemba a effectivement présenté une telle contestation et que la Chambre de
11 première instance l'a examinée au fond dans la décision de recevabilité des pièces du
12 centre de détention. Le fait que M. Bemba soit en désaccord avec la manière dont la
13 Chambre de première instance a statué sur son argument — ce qu'il conteste dans le
14 présent appel — n'indique pas qu'il lui a été refusé le droit de présenter ses
15 arguments à ce sujet et de voir la Chambre de première instance les examiner.

16 La Chambre d'appel conclut par conséquent que l'ordonnance du juge unique de la
17 Chambre préliminaire était licite.

18 J'en arrive maintenant aux pièces interceptées par les autorités néerlandaises et à
19 leur recevabilité.

20 Tout d'abord, la portée du secret professionnel.

21 Au cours du procès, la Chambre de première instance a été confrontée avec la
22 question suivante : est-ce que les pièces interceptées par les autorités néerlandaises
23 pouvaient être exclues comme éléments de preuve non admissibles au titre de
24 l'article 69-7 du Statut au motif qu'elles avaient été obtenues en violation de leur
25 nature privilégiée alléguée ? Ces pièces consistent en relevés et enregistrements des
26 conversations téléphoniques de M. Kilolo collectés par les autorités néerlandaises et
27 « transmises » au Procureur en exécution d'une requête en assistance.

28 M. Bemba et M. Kilolo avancent que la Chambre de première instance a commis une

1 erreur en omettant d'exclure et en, finalement, s'appuyant sur les pièces interceptées
2 par les autorités néerlandaises ayant trait aux communications téléphoniques de
3 M. Kilolo, lesquelles avaient été obtenues en violation du secret professionnel.
4 Conformément à la règle 73-1 du Règlement, les communications entre une personne
5 et son conseil juridique relèvent du secret professionnel si, premièrement, ces
6 communications sont effectuées dans le contexte de leur relation professionnelle,
7 deux, que le client n'a pas volontairement consenti à la divulgation de la
8 communication ou n'a pas préalablement divulgué son contenu à une partie tierce
9 qui relève de cette divulgation, qui prouve cette divulgation. Les communications
10 entre un avocat et son client qui n'interviennent pas dans le contexte d'une relation
11 professionnelle sont, par conséquent, exclues de cette disposition. Ainsi, la définition
12 de « secret professionnel » visée à l'article 73-1 du Règlement qui exclut les
13 communications à des fins d'activités criminelles plutôt que les communications
14 impliquées comme exceptions supposées au secret professionnel couvrant les
15 communications avocat-client... La Chambre d'appel, par conséquent, considère que
16 les communications qui sont effectuées dans le contexte de la mise en œuvre d'une
17 activité criminelle ne relèvent pas, a priori, du secret professionnel entre une
18 personne et son conseil juridique.

19 La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance n'a pas commis
20 d'erreur lorsqu'elle a décidé que les pièces interceptées par les autorités
21 néerlandaises n'avaient pas été obtenues en violation du Statut ou des droits de
22 l'homme internationalement reconnus dans le cadre de l'article 69-7 du Statut, et n'a
23 pas commis d'erreur en s'appuyant sur ces pièces pour ses conclusions dans la
24 décision relative à la peine.

25 J'ai résumé les conclusions principales de la Chambre d'appel en ce qui concerne la
26 recevabilité des éléments de preuve documentaire. J'en arrive maintenant aux
27 questions de procédure... d'erreurs de procédure.

28 Erreurs de procédure alléguées : erreurs concernant l'absence de décision en ce qui

1 concerne la pertinence ou la recevabilité de tous les éléments de preuve présentés.

2 M. Babala, M. Arido et M. Bemba avancent que la décision relative à la peine est
3 entachées d'erreurs ayant trait au système... ayant trait à la manière dont les
4 éléments de preuve ont été présentés au cours du procès.

5 La Chambre d'appel note qu'au début du procès, la Chambre de première instance a
6 rendu une décision où elle déclarait que, « d'une manière générale », elle ne
7 « statuerait sur l'évaluation de la recevabilité des éléments de preuve qu'au moment
8 où elle délibèrerait de sa décision finale conformément à l'article 74-2 du Statut » et
9 qu'elle « examinerait la pertinence, la valeur probante et le préjudice potentiel de
10 chaque élément de preuve versé à ce moment-là, même si elle ne les examinerait
11 pas... elle n'examinerait pas nécessairement ces aspects pour chaque élément
12 présenté dans sa décision finale.

13 La Chambre de première instance n'a pas rendu de décision individuelle sur la
14 pertinence ou la recevabilité d'éléments de preuve documentaire soumis par les
15 parties, ni au cours du procès, ni dans le cadre de la décision relative à la peine. La
16 Chambre a choisi de statuer sur les requêtes d'exclusion d'éléments de preuve au
17 titre de l'article 69-7 du Statut, a vérifié avant l'introduction d'un témoignage
18 préalablement enregistré que les critères de la règle 68 du Règlement avaient bien été
19 respectés. Lorsque de tels obstacles procéduraux étaient avérés ou n'avaient pas été
20 soulevés, la Chambre de première instance a reconnu le versement dans le dossier
21 des preuves par la partie concernée. Ensuite, dans la décision relative à la peine, la
22 Chambre de première instance a évalué les éléments de preuve obtenus au cours du
23 procès ainsi que les documents versés en preuves au procès comme faisant partie de
24 sa décision de culpabilité ou d'innocence de l'accusé.

25 La Chambre d'appel considère qu'une Chambre de première instance, après
26 versement d'un élément de preuve par une partie, dispose du pouvoir
27 discrétionnaire, premièrement, de statuer sur la pertinence ou la recevabilité d'un tel
28 élément de preuve comme étant un préalable à ce que cette pièce soit considérée

1 comme versée au sens de l'article 74-2 du Statut, et en évalue le poids au terme de la
2 procédure dans le cadre d'une évaluation globale de tous les éléments de preuve
3 présentés ; ou bien, deuxièmement, de reconnaître le versement de tels éléments de
4 preuve sans statuer au préalable sur leur pertinence ou leur recevabilité et
5 d'examiner cette pertinence ou cette valeur probante que dans le cadre d'une
6 évaluation globale de tous les éléments de preuve présentés au moment de la
7 décision de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé.

8 Les éléments de preuve sont devant une Chambre de première instance pour que
9 celle-ci prenne une décision en ce qui concerne la culpabilité ou l'innocence de
10 l'accusé lorsque ces éléments de preuve ont été soumis conformément à la procédure
11 adoptée par la Chambre de première instance et évoqués au procès, à moins qu'il
12 n'ait été décidé que ces pièces étaient non pertinentes ou non recevables. Toute pièce
13 de preuve soumise qui n'est pas exclue au procès doit, par conséquent, être
14 considérée comme ayant été... considérée comme non inadmissible par une règle
15 d'exclusion applicable. Pour cette raison, la procédure pour la présentation des
16 éléments de preuve au procès et le statut de chaque pièce ayant été versée au sens de
17 l'article 74-2 du Statut doivent être clairs. Ceci est une garantie fondamentale pour
18 les droits des parties au procès et sert aussi aux fins d'un éventuel appel ultérieur.

19 La Chambre d'appel constate que la procédure fixée et mise en œuvre par la
20 Chambre de première instance pour la présentation des éléments de preuve au
21 procès était conforme avec le cadre juridique de la Cour. Les appelants ne font pas la
22 démonstration que la Chambre de première instance a causé un préjudice indu au
23 droit des personnes accusées en ne statuant pas ou en n'excluant pas la pertinence
24 ou la recevabilité des éléments de preuve et en s'appuyant aux fins de la décision de
25 condamnation sur les éléments de preuve qui ont été reconnus comme étant versés.

26 Je voudrais faire remarquer que l'opinion individuelle du juge Henderson porte
27 également sur la question du versement et de la recevabilité des éléments de preuve.

28 Il estime que l'approche suivie par la majorité remet en cause dans les faits le

1 compromis atteint par les États Parties entre les systèmes du *common law* et de droit
2 civil. Il considère que le régime de recevabilité du Statut est beaucoup moins formel
3 que ce qui existe dans la plupart des juridictions de *common law*, mais il ne va pas
4 jusqu'à rejeter totalement la nécessité d'examiner la question de la recevabilité des
5 éléments de preuve d'une manière générale. Le juge Henderson note qu'il peut ne
6 pas être nécessaire d'appliquer le filtre de la recevabilité lorsqu'un procès est mené
7 sur la base d'un dossier central où la présentation des éléments de preuve est dirigée
8 par le juge Président. Il est par contre important de garder à l'esprit que ce procès en
9 l'affaire en cause est mené de manière contradictoire. Selon l'avis du Juge
10 Henderson, l'approche de la Chambre de première instance consistant à ne pas
11 fournir d'explications aux parties quant au fait que certaines pièces étaient prises en
12 compte et d'autres pas était inéquitable.

13 J'en arrive maintenant aux contestations des appelants s'agissant de l'interprétation
14 faite par la Chambre de première instance des infractions visées par
15 l'article 70 du Statut.

16 *La Chambre d'appel considère que, si on le considère dans le contexte d'autres
17 dispositions, il est clair que le mot « intentionnellement » à l'article 70 du statut
18 s'applique aux atteintes à l'administration de la justice, à la règle 163-1 du
19 Règlement. Selon la Chambre d'appel, la référence explicite à « intentionnellement »,
20 à l'article 70, ne s'écarte pas de la norme visée à l'article 30 du Statut, mais
21 simplement, précise que la même norme s'applique aux atteintes visées ci-après.

22 La Chambre d'appel considère, en outre, que tous les modes de responsabilité visés
23 à l'article 25-3 du Statut sont d'application, en principe, de la règle 163-1 du
24 Règlement.

25 Selon la Chambre d'appel, rien dans la règle 163-1 du Règlement ne restreint
26 l'application de l'article 30 du Statut aux atteintes à l'administration de la justice. Et
27 la référence à « l'intention » dans le chapeau de l'article 70-1 du Statut ne doit pas
28 être considérée de manière restrictive comme faisant référence simplement à

1 l'article 30-2 du Statut, mais à la disposition dans son ensemble.

2 La Chambre d'appel conclut par conséquent que M. Bemba n'a pas démontré une
3 erreur de la part de la Chambre de première instance.

4 J'en arrive maintenant à l'article 70-1-a du Statut.

5 M. Bemba fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en
6 concluant que le crime de faux témoignage en application de l'article 70-1-a du
7 Statut pouvait être commis en ne divulguant pas certaines informations sur des
8 questions sur lesquelles le témoin n'avait pas été directement interrogé. Selon la
9 Chambre d'appel, l'expression « faire un faux témoignage » doit être comprise dans
10 le contexte fait au témoin... dans le contexte de l'obligation faite au témoin de dire
11 toute la vérité — article 69-1 du Statut et règle 66 du Règlement. Ainsi, déformer la
12 vérité en dissimulant intentionnellement certains éléments d'information équivaut à
13 donner un faux témoignage aux termes de l'Article 70-1-a du Statut. La Chambre
14 d'appel, en conséquence, considère qu'un témoin livre un faux témoignage,
15 article 70-1-a du Statut, lorsque le témoin fournit de manière intentionnelle des
16 réponses incomplètes aux questions en omettant des faits sur lesquels on lui pose
17 des questions spécifiques ou en omettant des faits qui sont nécessairement couverts
18 ou inextricablement liés aux informations sollicitées pendant la déposition.

19 C'est ainsi que la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance
20 n'a pas commis d'erreur en considérant que dissimuler intentionnellement des
21 informations inextricablement liées aux questions posées au témoin constituait un
22 faux témoignage.

23 Article 70-1-b du Statut.

24 M. Bemba fait également valoir que la Chambre de première instance a commis une
25 erreur en constatant que l'article 70-1-b du Statut couvre tout membre de la... de
26 l'équipe de la Défense, y compris un accusé qui, de facto, joue un rôle significatif
27 dans la stratégie de la Défense.

28 La Chambre d'appel est d'accord avec M. Bemba et avec la Chambre de première

1 instance pour dire que l'article 70-1-b du Statut vise tout d'abord le comportement
2 incriminé, présenter un faux témoignage, plutôt que la qualité de l'auteur en tant que
3 partie.

4 La Chambre d'appel est également d'accord avec la Chambre de première instance
5 pour dire que le terme « présenter des éléments de preuve » vise la présentation
6 formelle d'éléments de preuve au dossier de procédure.

7 Étant donné l'objectif global de la disposition, c'est-à-dire éviter la présentation
8 d'éléments de preuve faux ou falsifiés, la Chambre d'appel est d'avis que l'atteinte
9 visée à l'article 70-1-b du Statut peut d'être commise par tous ceux, quel que soit leur
10 statut formel en tant que partie, par tous ceux qui ont de fait la capacité à présenter
11 des éléments de preuve, soit à cause de leur droit statutaire, soit parce qu'ils y ont été
12 autorisés par la Chambre, dans les circonstances concrètes de l'affaire.

13 La Chambre d'appel comprend que la Chambre de première instance a considéré
14 qu'en la présente affaire, c'était M. Kilolo qui s'était livré à l'acte effectif de présenter
15 un faux témoignage et que, par conséquent, l'auteur physique de l'atteinte était
16 bien lui.

17 Le comportement de M. Kilolo a ensuite été imputé à M. Bemba et à
18 M. Bemba (*phon.*) en vertu du fait qu'ils étaient tous les trois des coauteurs.

19 L'attribution par la Chambre de première instance à M. Kilolo de... de l'acte physique
20 de présenter des faux éléments de preuve soulève la question de la portée du
21 comportement effectif poursuivi par l'article 70-1-b du Statut, et en particulier son
22 applicabilité aux éléments de preuve présentés oralement.

23 La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire
24 que le terme « éléments de preuve » à l'article 70-1-b du Statut ne fait pas une
25 distinction entre les différentes formes d'éléments de preuve aux fins de
26 l'applicabilité de cette disposition. Néanmoins, l'atteinte est commise lorsque
27 l'élément de preuve est présenté, c'est-à-dire lorsqu'il est officiellement versé à la
28 procédure, en sachant qu'il est faux ou falsifié.

1 S'agissant de faux témoignage, lorsqu'une partie appelle un témoin, elle n'est pas
2 maître du fait que le témoin livre ou non un faux témoignage. La partie appelante
3 peut espérer ou anticiper que le témoin mentira devant la Chambre, mais cela reste
4 la décision indépendante du témoin de le faire ou non lorsqu'il témoigne devant la
5 Cour. Ainsi, une partie peut... appelant un témoin peut espérer un certain résultat,
6 mais ne peut pas savoir que la déposition qui n'existe pas encore est fausse ou
7 falsifiée aux termes de l'Article 70-1-b du Statut.

8 La Chambre d'appel estime que le libellé de l'article 70-1-b du Statut ne peut pas être
9 réconcilié avec la nature orale du témoignage et que, par conséquent, elle couvre
10 seulement la présentation des preuves documentaires faux... fausses ou falsifiées.

11 La Chambre d'appel, par conséquent, considère que la Chambre de première
12 instance a commis une erreur en constatant que cette disposition incluait bel et bien
13 les éléments de preuve présentés par oral.

14 En conséquence, la Chambre d'appel accepte le moyen d'appel... le sous moyen
15 d'appel 1.4 de M. Bemba.

16 M. Bemba, M. Kilolo et M. Mangenda ont été inculpés au titre de l'atteinte visée à
17 l'article 70-1-b du Statut pour la production de faux éléments de preuve présentés
18 par oral. Ainsi, la Chambre d'appel considère que ces inculpations ont été
19 prononcées à tort et renverse les inculpations prononcées à cet égard. Article 70-1-c
20 du Statut.

21 M. Bemba, avec M. Magenda et M. Arido contestent également l'interprétation faite
22 par la Chambre de première instance de l'article 70-1-c du Statut.

23 La Chambre d'appel considère qu'aux fins de l'article 70-1-c du Statut, le terme
24 « témoin » doit être interprété au sens large, prenant en considération le contexte et
25 l'objectif de la disposition.

26 La Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire
27 que le terme « témoin », article 70-1-c doit être pris dans un sens plus large que celui
28 utilisé à l'article 70-1-a du Statut ou le protocole pour les témoins qui poursuit un but

1 différent.

2 Néanmoins, la Chambre d'appel considère que le terme « témoin » dans cette
3 disposition n'a pas besoin d'être précisé ultérieurement en exigeant que soit
4 interrogé... que les personnes — pardon — aient bien été interrogées par une partie
5 ou l'autre.

6 La Chambre d'appel... pour la Chambre d'appel, l'atteinte au titre de l'article 70-1-c
7 du Statut est commise lorsque l'auteur suborne une personne qui détient ou est
8 considérée comme détenant des informations qui peuvent être pertinentes pour la
9 procédure devant la Cour, que celle-ci ait été contactée ou pas par l'une ou l'autre
10 partie.

11 La Chambre de première instance a défini le concept de subornation de témoin en
12 application de l'article 70-1-c du Statut comme « comportement susceptible
13 d'influencer la nature d'un témoignage et visant à obtenir un témoignage particulier
14 ou à... en modifier le contenu en compromettant ainsi la fiabilité des éléments de
15 preuve. ».

16 La Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a bien reconnu qu'il
17 existait des modalités licites pour discuter d'une déposition à venir avec un témoin,
18 mais a établi une distinction entre ce comportement autorisé et un comportement
19 pouvant constituer une atteinte visée à l'article 70-1-c du Statut en précisant que
20 « l'utilisation de subornation signifie que le comportement pertinent vise à pervertir
21 la déposition du témoin. » Fin de citation.

22 La Chambre d'appel considère, contrairement aux arguments avancés par M. Bemba
23 et M. Mangenda que la Chambre de première instance n'a pas... n'avait pas à l'esprit
24 un comportement qui pouvait être considéré comme une interaction légitime avec
25 les témoins. La Chambre de première instance a constaté que M. Kilolo avait donné
26 instruction à des témoins de déposer au sujet d'événements ou de faits relatifs à
27 l'affaire principale, bien qu'ils n'en aient eu aucune connaissance. Une telle situation
28 revient à influencer un témoin pour qu'il livre un faux témoignage parce que le

1 témoin n'avait aucune expérience effective des événements et des faits en question.
2 La Chambre d'appel, par conséquent, considère que la Chambre de première
3 instance n'a pas adopté une définition trop large du terme de « subornation ».
4 La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que le
5 crime de « *subornation » d'un témoin au titre de l'article 70-1-c du Statut n'exige pas
6 la preuve que le comportement ait bien eu un effet sur le témoin. La Chambre
7 d'appel est d'accord avec cette conclusion qui est étayée par le libellé de la
8 disposition en stipulant que « subordonner » un témoin constitue un crime, sans
9 qu'il soit fait mention du résultat découlant de ce comportement. De l'avis de
10 Chambre d'appel, c'est une interprétation appropriée, à la lumière également de
11 l'objectif de la disposition qui vise à éviter une influence indue exercée sur des
12 témoins qui, en fait, peuvent ne jamais venir témoigner devant la Cour.
13 La Chambre d'appel considère que les appelants n'ont pas démontré une erreur
14 effectuée par la Chambre de première instance dans son interprétation de
15 l'article 70-1-c du Statut.
16 Je vais maintenant en terminer en vous donnant lecture du dispositif.
17 À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel, à l'unanimité, premièrement,
18 renverse les condamnations de M. Jean-Pierre Bemba Gombo et de M. Aimé Kilolo
19 Musamba et de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo du crime de... imputés de
20 présenter de faux témoignages, article 70-1-b du Statut.
21 Deuxièmement, confirme les autres condamnations prononcées par la Chambre de
22 première instance eu égard aux crimes imputés de faux témoignages et de
23 « subordination » de témoins au terme des articles 70-1-a et c du Statut s'agissant de
24 M. Jean-Pierre Bemba Gombo, M. Aimé Kilo Musamba, Jean-Jacques Mangenda
25 Kabongo ainsi que les condamnations prononcées par la Chambre de première
26 instance au sujet de M. Fidèle Babala Wandu et M. Narcisse Arido pour corruption
27 de témoins, article 70-1-c du Statut, et la Chambre d'appel rejette tous les autres
28 aspects de procédure.

1 Ceci conclut mon résumé de l'arrêt en appel de la condamnation.
2 Nous reprendrons dans 15 minutes, après une pause, et nous donnerons lecture du
3 résumé de l'arrêt portant... de l'arrêt relatif à la peine.
4 M^{me} L'HUISSIER : [11:08:21] Veuillez vous lever.
5 *(L'audience est suspendue à 11 h 08)*
6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 25)*
7 M^{me} L'HUISSIER : [11:25:26] Veuillez vous lever.
8 Veuillez vous asseoir.
9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT DE GURMENDI (interprétation) : [11:25:51] Bonjour à
10 nouveau.
11 À la reprise de cette audience, la Chambre d'appel rend son jugement dans les
12 appels Le Procureur, Jean-Pierre Bemba Gombo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse
13 Arido interjetés contre la décision de la Chambre de première instance VII, intitulée
14 « Décision relative à la peine rendue en application de l'article 76 du Statut ». Dans le
15 résumé présenté aujourd'hui, je ferai référence à cette décision en l'appelant « la
16 décision relative à la peine ».
17 Je résumerai, dans un moment, l'arrêt de la Chambre d'appel qui a été rendu à
18 l'unanimité. Ce résumé ne fait pas partie du texte de l'arrêt écrit. Seul fait autorité
19 l'exposé de la décision et des motifs de la Chambre d'appel consigné dans le texte
20 écrit de l'arrêt. Le texte de l'arrêt sera mis à la disposition des parties et des
21 participants plus tard aujourd'hui.
22 À titre de rappel, après les condamnations de M. Bemba, M. Kilolo, M. Mangenda,
23 M. Arido et M. Babala pour des atteintes à l'administration de la justice visées à
24 l'article 70 du Statut, la Chambre de première instance a fixé leurs peines respectives
25 le 22 mars 2017.
26 Eu égard à M. Bemba, la Chambre de première instance l'a condamné à une peine
27 unique de 12 mois d'emprisonnement qu'il purgera à la suite de celle prononcée à
28 son encontre par la Chambre de première instance III dans l'affaire principale et a

1 ordonné que le temps que M. Bemba a passé en détention en attendant d'être jugé ne
2 sera pas déduit de sa peine de prison. La Chambre de première instance l'a aussi
3 condamné à une amende de 300 000 euros qu'il devra payer dans un délai de
4 trois mois à compter de la décision relative à la peine.

5 Eu égard à M. Kilolo, la Chambre de première instance l'a condamné à une peine
6 unique de 30 mois d'emprisonnement et à une amende de 30 000 euros qu'il devra
7 payer dans un délai de trois mois à compter de la décision relative à la peine. La
8 Chambre de première instance a suspendu l'exécution du reste de la peine après
9 déduction du temps déjà passé en détention pour une période de trois ans, de sorte
10 que la peine ne prenne pas effet si M. Kilolo s'acquitte de l'amende dans le délai des
11 trois mois, et, deuxièmement, à moins qu'il ne commette, pendant cette période et en
12 quelque lieu que ce soit, une nouvelle infraction passible d'une peine
13 d'emprisonnement, y compris toute atteinte à l'administration de la justice.

14 De même, eu égard à M. Mangenda, la Chambre de première instance l'a condamné
15 à une peine unique de 24 mois d'emprisonnement. La Chambre de première instance
16 a ordonné la suspension du reste de la peine après déduction du temps déjà passé en
17 détention pour une période de trois ans de sorte que la peine ne prenne pas effet, à
18 moins que M. Mangenda ne commette, pendant cette période et en quelque lieu que
19 ce soit, une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, y compris
20 toute atteinte à l'administration de la justice.

21 Eu égard à M. Babala, la Chambre de première instance l'a condamné à six mois
22 d'emprisonnement que la Chambre a considérés comme purgés compte tenu du
23 temps qu'il a déjà passé en attendant d'être jugé. M. Arido a été condamné à 11 mois
24 d'emprisonnement que la Chambre de première instance a considérés comme
25 purgés compte tenu du temps qu'il a déjà passé en détention en attendant d'être
26 jugé.

27 Le 21 juin 2017, M. Babala, M. Arido et M. Bemba, ainsi que le Procureur, ont déposé
28 leurs mémoires d'appel respectifs contre la décision relative à la peine, et

1 le 21 août 2017, les parties ont déposé leurs réponses respectives aux mémoires
2 d'appel.

3 J'aborde maintenant l'examen au fond des appels et souhaite préciser, comme je l'ai
4 fait pour notre résumé eu égard à la décision relative à la condamnation, que,
5 compte tenu du nombre de questions soulevées en appel et étant donné que ceci est
6 seulement un résumé de l'arrêt, je vais m'efforcer de mettre en exergue seulement les
7 conclusions essentielles de la Chambre d'appel, puisqu'elles englobent les questions
8 les plus importantes soulevées dans les quatre appels.

9 S'agissant de l'appel de M. Bemba, la Chambre d'appel note qu'il interjette
10 12 moyens d'appel contre la décision relative à la peine. Eu égard à son
11 deuxième moyen d'appel, M. Bemba fait valoir que la Chambre a commis une erreur
12 en s'appuyant sur des événements et des infractions allégués qui ne faisaient pas
13 partie des charges et qui n'ont jamais fait partie des charges, notamment des
14 allégations concernant les communications de M. Bemba avec le témoin D-0019 et le
15 soi-disant plan de mesures correctives, à savoir que le comportement de M. Bemba
16 qui souhaitait faire échec à l'enquête du Procureur sur les atteintes au titre de
17 l'article 70... La question posée consiste donc à savoir si des infractions ou des
18 allégations qui ne font pas partie des charges peuvent être prises en considération
19 aux fins de déterminer la peine. La Chambre d'appel rappelle que la peine
20 prononcée pour une personne condamnée pour des crimes et infractions relevant de
21 la compétence de la Cour doit être proportionnée au crime ou à l'infraction, ainsi
22 qu'à la culpabilité de la personne condamnée. La personne condamnée est
23 condamnée justement pour le crime ou l'infraction pour lesquels elle a été
24 condamnée, et non pour d'autres crimes ou infractions que cette personne aurait pu
25 également connaître, mais pour lesquels aucune condamnation n'a été prononcée.

26 Cela ne signifie pas pour autant que le fait qu'une personne condamnée aurait pu
27 commettre d'autres infractions n'ait aucune pertinence pour la fixation de la peine.

28 En fait, la conduite, y compris la conduite criminelle qui a eu lieu après l'infraction

1 pour laquelle la personne condamnée a été condamnée, peut également être
2 pertinente pour la phase de la fixation de la peine afin de déterminer la gravité de
3 l'infraction ou sa culpabilité à cet égard, où ladite conduite peut constituer une
4 circonstance aggravante. Il existe une limite naturelle à la prise en considération de
5 la conduite, notamment lorsqu'il s'agit d'un comportement criminel qui a eu lieu
6 après l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée, en ce sens qu'il faut
7 qu'il y ait un... suffisamment direct entre les deux. En l'absence d'un tel lien, le
8 comportement en question n'aurait aucune pertinence pour la fixation de la peine.
9 En outre, la Chambre d'appel conclut que l'équité de la procédure et les droits de la
10 Défense exigent que la personne condamnée soit informée des faits pris en
11 considération pour aggraver sa peine.

12 En ce qui concerne les allégations spécifiques de M. Bemba dans le cadre de ce
13 moyen d'appel, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance
14 n'a pas commis d'erreur. La Chambre d'appel considère que, pour les raisons
15 énoncées dans les paragraphes précédents, il n'y avait pas de raison de principe de
16 ne pas se fonder sur les soi-disant mesures correctives comme facteur aggravant.
17 Étant donné que de telles mesures avaient un lien direct avec les infractions pour
18 lesquelles M. Bemba a été condamné, il n'était pas déraisonnable de tenir compte de
19 ces mesures correctives comme circonstances aggravantes. La Chambre d'appel n'est
20 pas non plus convaincue que M. Bemba n'a pas été suffisamment informé que cela
21 pouvait constituer une circonstance potentiellement aggravante. Pour des raisons
22 expliquées plus longuement dans le texte de l'arrêt, la Chambre d'appel ne considère
23 pas non plus que la Chambre de première instance a commis une erreur en
24 s'appuyant sur la conversation téléphonique avec le témoin D-0019 lorsqu'elle a
25 analysé l'utilisation abusive des communications confidentielles de M. Bemba au
26 quartier pénitentiaire. En conséquence, la Chambre d'appel rejette les arguments
27 présentés par M. Bemba dans le cadre de son deuxième moyen d'appel.

28 Par son dixième moyen d'appel, M. Bemba avance, entre autres, que la Chambre de

1 première instance s'est basée de façon erronée sur des considérations de politique
2 générale lorsqu'elle a déterminé que la peine de M. Bemba ne devrait pas être
3 déduite pour le temps qu'il a passé en détention dans le cadre de cette procédure. À
4 cet égard, la Chambre d'appel considère que, aux termes de l'article 78-2 du Statut,
5 la Cour déduit le « mandat » précédemment passé en détention, conformément à
6 une ordonnance de la Cour. Toutefois, lorsque les circonstances sont telles qu'un
7 accusé a passé du temps en détention parce que des mandats d'arrêt ont été délivrés
8 dans différentes affaires par différentes Chambres, le temps passé en détention ne
9 peut seulement être pris en considération qu'une fois. Comme l'a fait remarquer la
10 Chambre de première instance, dans des situations telles que celle-ci, l'existence de
11 procédures au titre de l'article 70 n'aurait aucun impact. L'interprétation avancée par
12 M. Bemba serait difficile à réconcilier avec l'un des objectifs de l'article 70 du Statut,
13 à savoir la dissuasion de la commission d'atteinte à l'administration de la justice. En
14 conséquence, la Chambre d'appel n'a pas commis d'erreur en ne déduisant pas le
15 temps précédemment passé en détention de la peine d'emprisonnement imposée
16 lors de cette procédure.

17 Ceci étant dit, la Chambre d'appel constate que la condamnation et la peine
18 imposées dans l'affaire principale ont fait l'objet d'un appel et qu'une décision de la
19 part de la Chambre d'appel est pendante. Au vu de ces circonstances, la Chambre
20 d'appel considère que la décision de la Chambre de première instance, qui consistait
21 à ne pas déduire le temps que M. Bemba avait passé en détention en attendant qu'il
22 soit sujet en l'espèce, a été prise à la condition que la peine dans l'affaire principale
23 reste intacte. La décision de la Chambre de première instance de ne pas déduire le
24 temps en question ne peut être seulement comprise de façon raisonnable que comme
25 signifiant que si la condamnation ou la peine dans l'affaire principale venait à être
26 infirmée en appel, le temps que M. Bemba a passé en détention suite au mandat
27 d'arrêt délivré dans la procédure relative aux atteintes aux termes de l'article 70 du
28 Statut serait automatiquement déduit de la peine d'emprisonnement imposée par la

1 Chambre de première instance en l'espèce. Il en irait de même *mutatis mutandis* si la
2 peine de M. Bemba dans l'affaire principale venait à être diminuée en appel, si le
3 temps passé en détention à partir du 23 novembre 2013, date à laquelle le... le
4 mandat d'arrêt relatif à la procédure au titre des atteintes conformément à
5 l'article 70 du Statut qui lui a été délivré, jusqu'à la date de la diminution de la peine
6 en appel, si cela dépasse la durée de la peine réduite. La Chambre d'appel constate
7 que la présidence, en tant qu'entité responsable des questions relatives à l'exécution
8 des peines, sera tout à fait à même de procéder aux ajustements nécessaires pour
9 déterminer si, en l'espèce, la peine de M. Bemba pourrait être considérée comme
10 purgée au cas où la condamnation ou la peine dans l'affaire principale venait à être
11 annulée en appel. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le dixième moyen
12 d'appel de M. Bemba.

13 Pour des raisons beaucoup plus expliquées dans le texte écrit de l'arrêt, les autres
14 moyens d'appel de M. Bemba sont également rejetés.

15 J'en viens maintenant aux appels de M. Babala et de M. Arido. La Chambre d'appel
16 note qu'ils ont tous les deux essentiellement présenté des arguments pour essayer de
17 contester leur condamnation au terme de l'article 70-1-c, conjointement avec
18 l'article 25-3-a du statut. La Chambre d'appel réfute ces arguments *in limine* sur la
19 base qu'on ne peut pas faire valoir dans un appel contre la peine que la personne
20 condamnée n'aurait pas dû être condamnée de toute façon et que de tels arguments
21 doivent être présentés dans un appel dont le... dans un appel interjeté contre la
22 décision de... relative à la condamnation.

23 Eu égard aux autres arguments présentés par M. Babala et M. Arido dans leurs
24 appels respectifs, la Chambre d'appel constate qu'ils contestent tous les deux
25 l'évaluation faite par la Chambre de première instance de la gravité de l'infraction
26 pour laquelle ils ont été condamnés. Ils avancent tous les deux que la Chambre de
27 première instance a commis une erreur lorsqu'elle a pris en considération certaines
28 conséquences de l'infraction pour lesquelles ils ont été condamnés aux fins de

1 déterminer la gravité de l'infraction.

2 À cet égard, la Chambre d'appel considère que les conséquences d'un crime ou
3 d'infractions pour lesquels une personne a été condamnée peut être pris... peuvent
4 être pris en considération pour aggraver la peine d'une manière ou d'une autre, ainsi
5 que dans la mesure où ces conséquences sont au moins objectivement prévisibles par
6 la personne inculpée. Ainsi, dans l'affaire de M. Babala, la Chambre d'appel note que
7 la Chambre de première instance a constaté dans sa décision relative à la
8 condamnation que M. Babala avait effectué des paiements à l'épouse du
9 témoin D-0057 et à la fille du témoin D-0064 en sachant que ces versements étaient
10 effectués à des fins illégitimes et qu'il savait que ces versements visaient à pervertir
11 les dépositions des témoins et a intentionnellement encouragé M. Kilolo à
12 « *suborner» ces deux témoins. De l'avis de la Chambre d'appel, ces constatations
13 qui n'ont pas été infirmées en appel fournissent une base suffisante pour établir au
14 moins qu'il était objectivement prévisible que les témoins D-0057 et D-0064 se
15 livreraient à un faux témoignage pour les paiements qu'ils avaient reçus ainsi que
16 pour les contacts dans l'affaire... dans la Défense de l'affaire principale. De la même
17 manière, dans l'affaire de M. Arido, la Chambre de première instance a constaté que
18 M. Arido, en promettant de l'argent et une réinstallation en Europe, fournissait un
19 encouragement à témoigner dans un certain sens dans l'affaire principale, qu'il avait
20 recruté et influencé les quatre témoins dans l'intention de manipuler leurs
21 dépositions. Ces constatations n'ont pas été infirmées en appel et fournissent une
22 base suffisante pour établir qu'il était objectivement prévisible de la part de M. Arido
23 que, en conséquence de sa subornation de témoins à propos de questions liées au
24 fond de l'affaire principale, ces quatre témoins se livreraient à de faux témoignages
25 au sujet des paiements, connaissance de la nature et du nombre des contacts
26 préalables. La Chambre d'appel rejette ainsi ces arguments de M. Babala et de
27 M. Arido.

28 Pour ces raisons, les raisons étant plus largement expliquées dans l'arrêt, les

1 arguments développés par M. Babala et M. Arido sont rejetés.

2 S'agissant de l'appel interjeté par le Procureur, la Chambre d'appel note que celle-ci
3 soulève deux moyens d'appel contre la décision relative à la peine. Dans le premier
4 moyen d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a abusé
5 de son pouvoir discrétionnaire et commis une erreur en droit en imposant des peines
6 manifestement inadéquates et disproportionnées à M. Kilolo, Mangenda et
7 M. Bemba. Le Procureur fait valoir que la Chambre d'appel devrait amender les... les
8 peines conjointes de MM. Kilolo, Mangenda et Bemba en augmentant chacune de ces
9 peines à cinq ans conformément à l'article 83-2-a et 3 du Statut.

10 Le premier argument du Procureur est que la Chambre de première instance a
11 commis une erreur en s'appuyant sur le fait que le faux témoignage de ces témoins
12 ne relevait pas du fond de l'affaire principale et que ceci constituait une circonstance
13 pertinente pour son évaluation de la gravité des crimes. À cet égard, la Chambre
14 d'appel note que, en évaluant la gravité des crimes, la Chambre de première instance
15 a établi un... une distinction entre les mensonges sur des questions de fond d'un côté
16 et les mensonges sur des questions non liées au fond de l'autre, en partant de
17 l'hypothèse que ces derniers étaient moins graves de manière inhérente que les
18 premiers. La Chambre d'appel souligne le fait que l'évaluation par une Chambre de
19 première instance de la crédibilité des témoins constitue une partie intégrante de sa...
20 de sa capacité à évaluer le fond des dépositions des témoins. Ainsi, il n'est pas porté
21 un moindre préjudice aux fonctions de recherche de la vérité de la Cour par un faux
22 témoignage sur des questions relevant de la crédibilité des témoins que lorsqu'il
23 s'agit de faux témoignages sur des questions relevant du fond de l'affaire. La
24 Chambre d'appel considère que le fait qu'un faux témoignage relève du fond ou de...
25 ou ne relève pas du fond de l'affaire n'est pas en soi une indication de la gravité
26 effective des crimes. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la Chambre
27 de première instance a commis une erreur en accordant un certain poids à ces... cette
28 considération non pertinente qui, dans les mots de la Chambre de première instance,

1 contribue — et je cite — « à l'évaluation de la gravité des crimes pour lesquels
2 MM. Mangenda, Kilolo et Bemba ont été condamnés ».

3 Le deuxième argument du Procureur porte sur les peines prononcées contre
4 MM. Kilolo et Bemba pour avoir induit ou sollicité la commission de crimes au titre
5 de l'article 70-1-a du Statut. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a
6 commis une erreur en... en accordant une peine plus légère à la suite de ces
7 condamnations que celles prononcées... que les peines prononcées pour les atteintes
8 commises en tant que coauteurs, et ce, exclusivement sur la base du mode de
9 responsabilité différent.

10 La Chambre d'appel reconnaît que la différence entre « commettre un crime » et
11 « contribuer au crime commis par d'autres » se traduit généralement par un degré
12 différent de participation et/ou d'intention au sens de la règle 145-1-c du Règlement.
13 Ceci, néanmoins, n'implique pas que le principal auteur d'un crime ou d'une atteinte
14 mérite nécessairement une peine plus lourde que le complice d'un crime ou d'une
15 atteinte. Cela dépend de toutes les circonstances variées de chaque cas individuel.

16 D'ailleurs, le cadre juridique de la Cour ne prévoit pas une corrélation automatique
17 entre la forme de responsabilité de la personne condamnée et la peine. Il ne prévoit
18 pas non plus de forme obligatoire d'atténuation en cas de condamnation en tant que
19 complice d'un crime ou d'une atteinte. Plutôt, les facteurs pour la peine dans le
20 Statut et les règles sont liés aux faits et dépendent, en dernière analyse, d'une
21 évaluation au cas par cas des circonstances individuelles pour chaque affaire.

22 La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a déclaré qu'elle
23 avait établi une distinction entre les crimes commis par M. Kilolo et M. Bemba en
24 tant que coauteurs et « celles » pour lesquels ils étaient condamnés pour complicité.

25 La Chambre de première instance n'en a pas dit davantage sur ce point. Néanmoins,
26 cette distinction semble avoir constitué la base de l'imposition d'une peine
27 individuelle plus légère pour les crimes commis au titre de l'article 70-1-a pour
28 lesquels M. Kilolo et M. Bemba ont été condamnés en tant que complices que les

1 peines pour les... qu'ils ont commis en tant que coauteurs. D'ailleurs, la Chambre
2 d'appel note que les descriptions faites par la Chambre de première instance des faits
3 pertinents, pour l'évaluation de la culpabilité respective de M. Kilolo et de M. Bemba
4 pour leur rôle en tant que coauteurs des crimes article 70-1-b et c du Statut et leur
5 rôle en tant qu'accessoires pour le crime article 70-1-a du Statut sont presque
6 identiques dans leur nature. L'estimation faite de la gravité de ces trois autres crimes
7 est essentiellement la même. Il apparaît, par conséquent, que la Chambre de
8 première instance a considéré qu'une réduction de la peine pour le crime commis au
9 titre de l'article 70-1-a du Statut n'était due qu'au mode de responsabilité concerné.
10 Ce qui constitue une erreur.

11 Dans son deuxième moyen d'appel, le Procureur fait valoir que la Chambre de
12 première instance a commis une erreur en droit ou a abusé de son pouvoir
13 discrétionnaire en suspendant les peines d'emprisonnement de M. Mangenda et de
14 M. Kilolo. Le Procureur demande que la Chambre d'appel renverse la suspension
15 des peines et ordonne que M. Kilolo et M. Mangenda soient remis en détention pour
16 servir le reliquat de leurs peines ou une peine accrue selon ce qui sera décidé par la
17 Chambre d'appel.

18 Le Procureur fait valoir que lorsque le Statut doit être lu en conformité avec son... sa
19 signification ordinaire en contexte et à la lumière de son objectif, et de son but, il est
20 évident qu'il n'y a aucune lacune dans le Statut et le Règlement qui régleme de
21 manière exhaustive les procédures de prononcé des peines à la Cour, les sanctions
22 possibles et leur mise en œuvre et exécution. Le Procureur fait valoir que, en
23 constatant qu'une lacune existe dans les instruments juridiques de la Cour, la
24 Chambre de première instance comprend de manière erronée et, d'ailleurs, ignore
25 dans les faits les critères fondamentaux d'interprétation du Traité.

26 La Chambre d'appel observe que, sur la base de cette évaluation selon laquelle une
27 lacune existe dans le cadre statutaire de la Cour, la Chambre de première instance a
28 considéré que son pouvoir de suspendre une peine d'emprisonnement dérivait de

1 son pouvoir inhérent d'imposer ou de déterminer la peine. La Chambre d'appel
2 insiste sur le fait que, dans le cadre juridique de la Cour, les pouvoirs inhérents ne
3 devraient être invoqués que d'une manière très restrictive et, en principe,
4 uniquement au sujet de questions de procédure. La Chambre d'appel rappelle que,
5 conformément à l'article 21 du Statut, la Cour — pardon — applique tout d'abord le
6 Statut et le Règlement. La Chambre d'appel rappelle, en outre, qu'elle a
7 précédemment constaté qu'il n'existait aucune lacune lorsque, par exemple, une
8 question était déterminée de manière exhaustive dans les instruments légaux de la
9 Cour. La Chambre d'appel considère que lorsqu'une question est réglementée dans
10 les sources principales de droit de la Cour, les Chambres n'ont pas vocation à
11 s'appuyer sur de supposés pouvoirs inhérents pour remplir des lacunes qui
12 n'existent pas. La Chambre d'appel note que le pouvoir inhérent invoqué par la
13 Chambre de première instance a trait aux sanctions et au régime de peines devant la
14 Cour. La Chambre d'appel observe que ce régime est directement et exclusivement
15 encadré par le principe de l'égalité, article 23 du Statut, qui prévoit, en reprenant le
16 principe de *nula poena sine lege*, qu'une personne condamnée par la Cour ne peut être
17 punie qu'en conformité avec les dispositions du Statut. En conséquence, le Statut et
18 ses dispositions relatives contiennent... prévoient de manière exhaustive le type de
19 sanction qui peut être imposé contre les personnes condamnées et précise les
20 circonstances aggravantes ou atténuantes, ainsi que les paramètres à prendre en
21 considération pour la détermination de la lourdeur de ces peines. Les pouvoirs
22 correspondants d'une Chambre de première instance sont, par conséquent, limités à
23 l'identification de la pénalité appropriée parmi celles qui sont énumérées dans le
24 Statut et une détermination de leur lourdeur relative. On ne saurait invoquer les
25 pouvoirs inhérents pour introduire des pénalités non réglementées ou des
26 mécanismes de prononcé de peine qui ne sont pas prévus dans le cadre légal de la
27 Cour, et la Chambre de première instance a, en l'occurrence... ce que la Chambre de
28 première instance — pardon — a effectué en l'occurrence, s'agissant de la suspension

1 des peines.

2 Ainsi, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis
3 une erreur en droit en constatant qu'elle disposait de pouvoirs inhérents pour
4 imposer une suspension de peine et qu'elle a agi *ultra vires* en ordonnant la
5 suspension des peines encore à exécuter, d'emprisonnement pour MM. Kilolo et
6 Mangenda.

7 Enfin, le Procureur fait valoir que la Chambre de première instance a abusé de son
8 pouvoir discrétionnaire, en imposant à MM. Mangenda, Kilolo et Bemba des peines
9 disproportionnées et manifestement inadéquates qui, à son avis, ne reflètent pas la
10 gravité des crimes et la culpabilité des personnes condamnées. Ayant constaté que la
11 Chambre de première instance avait commis une erreur en s'appuyant sur certaines
12 circonstances non pertinentes pour la détermination de la durée des peines de
13 MM. Mangenda, Kilolo et M. Bemba, et que la Chambre de première instance avait
14 agi *ultra vires* en prononçant une suspension de peine contre M. Mangenda et
15 M. Kilolo, la Chambre d'appel considère que ces erreurs impliquent un
16 renversement et un renvoi devant la Chambre de première instance pour que celle-ci
17 prenne une nouvelle décision. La Chambre d'appel considère, par conséquent, qu'il
18 n'est pas nécessaire à ce stade pour elle de revoir les peines prononcées contre
19 MM. Mangenda, Kilolo et M. Bemba, puisque ces peines... et de considérer que ces
20 peines sont manifestement légères et inappropriées au point de constituer un abus
21 du pouvoir discrétionnaire de la part de la Chambre de première instance.

22 En résumé, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a rejeté tous les moyens d'appel
23 avancés par M. Arido et M. Babala contre leurs peines respectives. Les peines
24 prononcées contre eux sont, par conséquent, confirmées.

25 La Chambre d'appel rejette également tous les moyens d'appel soulevés
26 par M. Bemba dans sa condamnation.

27 S'agissant de l'appel du Procureur, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de
28 première instance avait commis une série d'erreurs *s'agissant des peines prononcées

1 contre M. Bemba, M. Kilolo, Mangenda. La Chambre de première instance a
2 notamment déterminé la gravité des crimes, dans la présente affaire en faisant
3 référence à un élément non-pertinent et a considéré également de manière erronée
4 que la... le mode de responsabilité pour les condamnations article 70-1-a du Statut
5 impliquait automatiquement les... une réduction des peines correspondantes. En
6 outre, elle a ajouté... elle a agi *ultra vires*, en suspendant le reliquat des peines
7 d'emprisonnement imposé à M. Mangenda et M. Kilolo. La Chambre d'appel
8 considère que les peines prononcées contre MM. Bemba, Mangenda et Kilolo sont
9 affectées de manière déterminante par chacune de ces erreurs. *Dans ces
10 circonstances, la Chambre d'appel considère pour les raisons avancées de manière
11 plus détaillée dans l'Arrêt qu'il convient de renverser cette décision relative aux
12 peines prononcées et renvoie la question à la Chambre de première instance initiale
13 pour qu'elle statue à nouveau sur ces peines.

14 Ceci conclut mon résumé de l'arrêt.

15 Je remercie les interprètes, les sténotypistes, toutes les parties et participants.

16 Nous levons la séance.

17 M^{me} L'HUISSIER : [11:57:25] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 11 h 57*)

19 RAPPORT DE CORRECTIONS

20 La Section des Services Linguistiques a apporté les corrections suivantes :

21 *Page 21, lignes 16-17 :

22 « (Portion de l'intervention non interprétée)

23 ... du Statut » est corrigé par « La Chambre d'appel considère que, si on le considère
24 dans le contexte d'autres dispositions, il est clair que le mot « intentionnellement à
25 l'article 70 du statut »

26 *Page 26, ligne 5 :

27 « subordination » est corrigé par « subornation »

28 *Page 33, ligne 12 :

1 « subordonner » est corrigé par « suborner »

2 *Page 38, ligne 28 et 39, lignes 1-3 :

3 « s'agissant des peines prononcées contre MM. Bemba, Mangenda et M. Kilolo. En
4 particulier, la Chambre de première instance, notamment, a déterminé la gravité des
5 crimes dans l'affaire présente en faisant référence à une prise en considération non
6 pertinente et a »

7 Est corrigé par « s'agissant des peines prononcées contre M. Bemba, M. Kilolo,
8 Mangenda. La Chambre de première instance a notamment déterminé la gravité des
9 crimes, dans la présente affaire en faisant référence à un élément non-pertinent et a »

10 *Page 39, lignes 9-11 :

11 « En ces circonstances, la Chambre d'appel considère qu'il est approprié pour les
12 raisons avancées de manière plus détaillée dans l'Arrêt de renverser cette décision »

13 Est corrigé par « Dans ces circonstances, la Chambre d'appel considère pour les
14 raisons avancées de manière plus détaillée dans l'Arrêt qu'il convient de renverser
15 cette décision »